Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_16-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT d'ILLE & VILAINE

ARRONDISSEMENT
de RENNES

CANTON
de BRUZ

COMMUNE
de BRUZ

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL - N°26-05-18

L'an deux mille vingt-six, le lundi dix-huit mai, le Conseil municipal de la Commune de BRUZ s'est réuni Halle Pagnol, sous la présidence de Jean-René HOUSSIN, Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le douze mai deux mille vingt-six, conformément à l'article L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS	Jean-René HOUSSIN, Sylvie BRIEND, Jean-Patrick DESGUERETS, Emilie VITTER, André LE TULZO, Sylvie LERUSSARD, Gilles Daniel, Laure-Anne DARON, Philippe PAGÈS, Françoise LOTTON, Patrick ROULLÉ, Béatrix HUBERT, Philippe DOHOLLOU, Huguette DALLEMAGNE, Jérôme DE GAYARDON, Lydie ANDRIN, Yves DE MONTZEY, Fabrice JAN, Nathalie LEMOSQUET, Stéphane ROBERT, Catherine HENNINOT, Carol LEOST, Perrine DELVILLE, Thomas DE LA RIVIÈRE, Vincent BENJAMIN, Philippe SALMON, Marie-Pierre DURAND, Marion DIAZ, Bruno DELAUNAY, Jean-Baptiste CHEVÉ, Gaëlle PIERRE et Marion CHEVALIER
ABSENTE EXCUSEE	Marie DEMARET (pouvoir à Emilie VITTER)

Monsieur Vincent BENJAMIN est désigné conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et prend place au Bureau en qualité de Secrétaire.

26-05-16. AMÉNAGEMENT_ CRÉATION DE PÉRIMETRE DE PRISE EN CONSIDÉRATION_ AVENUE ALPHONSE LEGAULT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 424-1 alinéa 3, L. 300-1 et R. 424-24,

Vu l'étude urbaine engagée sur l'avenue Alphonse Legault,

Dans le cadre de la réflexion sur le développement de la Ville, une étude urbaine a été engagée sur l'avenue Alphonse Legault.
L'urbanisation de l'avenue est, aujourd'hui, encadrée par un plan d'épannelage issu du Plan Local d'Urbanisme communale de 2009. Ces règles d'urbanisme sont devenues obsolètes et inadaptées au contexte actuel d'intensification urbaine.

Dans l'attente des conclusions de cette étude et de la définition des aménagements à retenir, il apparaît pertinent de se doter d'un outil juridique visant à maitriser l'évolution de l'avenue Alphonse Legault de manière à éviter d'autoriser des projets compromettant ou rendant plus onéreux la réalisation des opérations d'aménagement.

Le périmètre de prise en considération offre ainsi la possibilité d'établir un arrêté de sursis à statuer pour une durée de 2 ans sur la demande de permis de construire et de déclaration préalable déposées pour des projets compromettant ou rendant plus onéreux la réalisation des opérations d'aménagement

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 035-213500473-20260522-26_05_16-DE

d'intensification urbaine sur l'avenue. A l'issue de ces 2 ans, le pétitionnaire peut confirmer sa demande par courrier et le maire doit y répondre.

A noter que les périmètres de prise en considération offrent un droit de délaissement aux propriétaires concernés. Ces derniers peuvent mettre en demeure la commune d'acquérir leurs terrains.

En application de l'article L.424-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, il est proposé d'instaurer un périmètre de prise en considération sur l'avenue Alphonse Legault, dont le périmètre est annexé à la présente délibération. Pour une question de cohérence urbaine, ce périmètre intègre l'impasse du vau gaillard, une partie de l'allée du vau gaillard et une partie de l'avenue des Romains. Il entrera en vigueur dès que la délibération sera affichée et transmise en préfecture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend** en considération, au sens de l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement sur l'avenue Alphonse Legault, les parcelles concernées étant celles inclues dans les périmètres joints en annexe ;
- **Prend** connaissance qu'un sursis à statuer peut être opposé à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement sur ces secteurs. Cette décision de prise en considération cessera de produire ces effets si, dans un délai de dix ans à compter de sa publication, la réalisation de l'opération n'a pas été engagée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou un adjoint à surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme le nécessitant ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire
Jean-René HOUSSIN, Maire de BRUZ

MAIRIE DE BRUZ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Ille-et-Vilaine)

Délibération publiée le : 22/05/2026

Délibération transmise le : 22/05/2026

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet https://www.telerecours.fr